



MEMENTO d'ORGANISATION de l'ELECTION des CONSEILLERS de QUARTIER Scrutin du 21 février 2021 (Nouvelle version : 20-11-2020)

Conformément à la délibération en date du 7 juillet 2008 créant 23 quartiers-villages dotés d'un conseil de quartier, les électeurs agenais ont désigné les 15 mars 2009 et 23 novembre 2014 au suffrage universel direct, leurs conseillers de quartier sur la base géographique des 23 bureaux de vote de la commune.

Par délibération du 15 juin 2020, le conseil municipal a approuvé le nouveau contrat avec les agenais et notamment, le renouvellement au suffrage universel direct de ces 23 conseils de quartier, conformément à l'engagement n°42 du programme de mandat 2020/2026, en l'ouvrant pour la première fois au vote électronique.

Le mémento d'organisation de l'élection a fait l'objet d'une validation par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020.

Compte tenu de la situation sanitaire et des mesures qui s'imposent à tous pour y faire face, ce document, qui a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin, doit faire l'objet d'une nouvelle version prenant en compte, d'une part :

- un nouveau calendrier

et d'autre part :

- une adaptation des modalités du scrutin avec l'introduction du vote par correspondance.

DISPOSITIONS GENERALES

Ce scrutin se déroulera sur la base des listes électorales française et complémentaire municipale, arrêtées au 31 décembre 2020.

Les électeurs inscrits d'office par l'INSEE qui atteindront l'âge de 18 ans après cette date ne pourront pas participer au scrutin, de la même façon, il ne sera pas fait application de l'article L30.

Les électeurs seront convoqués par arrêté municipal et pourront s'exprimer :

- Par vote électronique du jeudi 4 février 2021 dès 8 heures au samedi 13 février 2021 jusqu'à minuit.
- Par vote par correspondance du jeudi 4 février 2021 au samedi 13 février 2021 (cachet de la poste faisant foi).
- Par vote à l'urne, le dimanche 21 février 2021 de 8 heures à 18 heures.

Pour toutes précisions qui ne figureraient pas dans ce mémento, dans la délibération du 7 juillet 2008 ou dans celle du 4 juillet 2011 modifiant les statuts des 23 associations de quartier, il conviendra de se conformer aux instructions ministérielles relatives au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct et à l'organisation matérielle des élections municipales en date du 16 janvier 2020 et circulaire aux Maires du 18 juin 2020.

Afin de garantir le respect des règles définies dans les délibérations en date du 7 juillet 2008 et du 4 juillet 2011 ainsi que dans le présent mémento et de veiller à la régularité des opérations électorales, une commission de contrôle est mise en place.

SOMMAIRE

1.	COMMISSION DE CONTROLE.....	5
2.	MODE DE SCRUTIN ET REMPLACEMENT DES CONSEILLERS EN CAS DE VACANCE.....	5
3.	CANDIDATURES.....	6
3.1	ELIGIBILITE.....	6
3.2	INELIGIBILITE.....	6
3.3	DECLARATIONS DE CANDIDATURES.....	7
3.3.1	Modalités d'établissement.....	7
3.3.2	Dépôt de candidatures.....	7
3.3.3	Enregistrement des listes.....	7
4.	CAMPAGNE et MOYENS DE COMUNICATION.....	8
4.1	DUREE DE LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION.....	8
4.2	MOYENS DE COMMUNICATION.....	8
4.2.1	Réunions.....	8
4.2.2	Affiches, documents de communication et bulletins de vote.....	8
4.2.3	Envoi des documents de présentation de liste et des bulletins de vote.....	9
4.2.4	Emplacements d'affichage.....	9
5.	OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN.....	10
5.1	AFFICHAGE ADMINISTRATIF.....	10
5.2	LISTE ELECTORALE.....	10
5.3	CARTES ELECTORALES.....	10
6.	DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	10
6.1	APPEL A UN PRESTATATAIRE EXTERIEUR.....	10
6.2	FONCTIONNEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE.....	11
6.3	INACCESSIBILITÉ DE L'URNE ELECTRONIQUE PENDANT LE SCRUTIN.....	11
6.4	IMPRESSION DES LISTES D'EMARGEMENT.....	12
7.	DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES PAR CORRESPONDANCE.....	12
7.1	EXPEDITION DU MATERIEL ELECTORAL.....	12
7.2	MODALITES DU VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	12
7.3	RECEPTION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	13
7.4	REPARTITION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE DANS LES BUREAUX DE VOTE.....	13
7.5	INTRODUCTION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE DANS L'URNE.....	13
8.	ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES POUR LE VOTE A L'URNE.....	13
8.1	LIEU DE VOTE.....	13
8.2	LISTES D'EMARGEMENT.....	14
8.3	AGENCEMENT MATERIEL DES BUREAUX DE VOTE.....	14
8.4	TABLES DE VOTE.....	14
8.5	TABLES DE DECHARGE.....	14
8.6	INFORMATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES ELECTEURS.....	14
8.7	ISOLOIRS.....	15
8.8	TABLES DE DEPOUILLEMENT.....	15
8.9	AFFICHAGES ADMINISTRATIF.....	15
9.	CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE.....	15
9.1	PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE.....	16
9.2	DESIGNATION DU SECRETAIRE.....	16
9.3	ASSESEURS.....	16
9.4	DESIGNATION DES ASSESSEURS.....	16
9.5	DELEGUES.....	17
10.	OPERATION DE VOTE A L'URNE.....	17
10.1	OUVERTURE DU SCRUTIN.....	17
10.2	RECEPTION DES VOTES.....	17
10.3	OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR CHAQUE ELECTEUR.....	17
10.4	VOTE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	18
11.	CLOTURE DU SCRUTIN A L'URNE.....	18
11.1	DEPOUILLEMENT DES VOTES.....	18

11.2	VALIDITE DES BULLETINS.....	18
12.	INTEGRATION DES DONNÉES DU VOTE PHYSIQUE DANS LE LOGICIEL.....	19
13.	REPARTITION DES SIEGES ET PROCLAMATION DES RESULTATS.....	19
14.	COMMUNICATION DES RESULTATS.....	20

1. Commission de contrôle

Une commission spécifique est instituée par arrêté du maire depuis le 30 septembre 2020.

Elle est composée :

- d'une personnalité, désignée par le Maire, qui assurera la fonction de président de la commission
- des cinq membres de la commission de contrôle des listes électorales (appel aux suppléants en cas de besoin)
- d'un fonctionnaire désigné par le maire.

Cette commission est chargée de veiller au respect des dispositions énoncées dans les délibérations des 7 juillet 2008 et 4 juillet 2011 ainsi que dans le présent mémento, notamment :

- la régularité des candidatures
- le contrôle de l'expédition des documents de présentation de listes
- le contrôle de l'expédition des documents de vote par correspondance
- l'affichage
- l'ouverture, le déroulement et la clôture du vote électronique
- la réception des votes par correspondance ainsi que leur répartition dans les bureaux de vote
- la composition et la tenue des bureaux de vote
- le contrôle des opérations de vote, de dépouillement, de dénombrement des suffrages et de répartition des sièges.

Le contenu et les modalités de la campagne de communication ne doivent porter préjudice ni à l'honneur, ni à l'intégrité ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le texte produit par chacune des listes en vue de son insertion dans les documents de présentation de liste, sera soumis au président de la commission afin de vérifier qu'il ne comporte ni mention injurieuse, ni mention de nature à troubler l'ordre public, ni mention susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit des électeurs.

La commission statuera, si besoin, sur les éventuels litiges qui pourraient survenir au cours de la préparation de ce scrutin ou postérieurement à ce scrutin.

Pendant la période du vote électronique, ainsi que le jour du scrutin, les membres de la commission de contrôle sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugeraient utiles. Le jour du scrutin, ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote. Les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

2. Mode de scrutin et remplacement des conseillers en cas de vacance

Le mode de scrutin applicable est le scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes (9 candidats), sans aucune modification possible de la liste par l'électeur.

La liste des candidats est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

La différence entre le nombre de candidats de chaque sexe ne doit pas être supérieure à UN.

5 sièges seront attribués à la liste qui obtient le plus de voix.

Les autres sièges seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le siège de conseiller de quartier devient vacant :

- En cas de décès
- En cas de démission volontaire
- En cas de non-participation aux travaux du Conseil de Quartier, conformément à l'article 6.3 des statuts modifiés.

En cas de vacance, le Conseil de Quartier pourvoit au remplacement de ses membres. Le candidat venant sur la liste du conseiller dont le siège est devenu vacant immédiatement après le dernier élu, est appelé en remplacement. En cas de refus de ce candidat, le candidat suivant est appelé. Lorsque la liste des candidats est épuisée, le Conseil de quartier propose à la Ville de coopter une ou plusieurs personnes à condition qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité prévues au 3.1 du présent mémento. Cette cooptation n'est définitive qu'après avoir été entérinée par la Ville d'Agen.

Si le Conseil de Quartier incomplet comporte 5 membres ou plus, cette procédure de cooptation est facultative et soumise par son Président à la décision des membres du Conseil de Quartier encore en fonction.

Si le Conseil de Quartier incomplet comporte moins de 5 membres, cette procédure de cooptation est obligatoire et doit être mise en œuvre par le Conseil de Quartier dans le mois qui suit l'évènement ayant entraîné la réduction à moins de 5 du nombre de conseillers en fonction.

La désignation des nouveaux membres n'est pas soumise à la règle de parité.

3. Candidatures

Les dispositions relatives aux incompatibilités électives sont celles énoncées dans le code électoral pour l'élection des conseillers municipaux.

3. 1. Eligibilité

Les électeurs français et européens inscrits sur les listes électorales du bureau de vote correspondant au quartier-village valides au 31 décembre 2020 seront éligibles au conseil de quartier concerné, dans les mêmes conditions que celles relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Ne sont pas éligibles les électeurs inscrits d'office par l'INSEE qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 1er janvier et le 21 février 2021.

Les électeurs français et européens qui changeraient d'adresse à l'intérieur de la commune après le 31 décembre 2020 et avant la date limite de dépôt des candidatures seront éligibles au conseil de quartier correspondant à leur nouvelle adresse s'ils font la demande de changement de bureau de vote correspondant à cette nouvelle adresse.

Le lieu de candidature sera alors différent du lieu de vote.

3. 2. Inéligibilité

Les élus et les agents de l'agglomération d'AGEN ne peuvent pas être membres des conseils de quartiers

3.3. Déclarations de candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle sera rédigée sur le document prévu à cet effet. Un modèle de déclaration est joint (voir annexe 1).

Nul ne peut être candidat dans plusieurs conseils de quartiers.

Depuis le lundi 5 octobre 2020, les dossiers de candidature peuvent être, soit retirés auprès du service Vie des Quartiers, soit téléchargés sur le site de la ville d'Agen.

3.3.1. Modalités d'établissement

Cette déclaration est collective. Elle devra expressément comporter :

- Le n° et la dénomination du bureau de vote
- le titre de la liste
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, le sexe, le domicile, la profession, la nationalité et la signature de chacun des candidats.

Il devra être indiqué le nom du candidat désigné en qualité de représentant de la liste (mandataire), qui sera délégué pour effectuer toutes les déclarations et démarches y compris le dépôt du dossier de candidatures.

La déclaration de candidatures devra être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats (carte nationale d'identité ou passeport pour les candidats français, titre d'identité ou de résident pour les électeurs européens).

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ces retraits peuvent intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée avant la date limite ci-dessous indiquée.

3.3.2. Dépôt de candidatures

Les candidatures sont recevables depuis le lundi 5 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 à 17 h.

Le dossier complet (comprenant la déclaration de candidature et les copies de pièces d'identité) devra être déposé, à la mairie d'AGEN, au service Vie des Quartiers, par le candidat qui aura été désigné en qualité de mandataire de liste, à qui il sera remis un récépissé de dépôt.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

3.3.3. Enregistrement des listes

Chaque liste est soumise au contrôle du Président de la Commission de contrôle qui, après avoir vérifié que la déclaration de candidature respecte les conditions fixées dans les délibérations des 7 juillet 2008 et 4 juillet 2011 ainsi que dans le présent mémento, statue sur la validité de la liste.

Le président peut, s'il le juge nécessaire, prendre l'avis de la commission de contrôle pour statuer.

Lorsque ces vérifications sont effectuées, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé peut prendre la forme d'un document papier ou d'un message électronique si le mandataire de la liste en a fait la demande.

L'ordre des listes est établi par tirage au sort effectué par la commission de contrôle le mardi 26 janvier 2021. Un numéro d'ordre est attribué à chaque liste.

L'ordre ainsi défini sera retenu pour l'attribution des panneaux d'affichage et pour tous les documents établis pour l'organisation de ce scrutin.

La liste officielle des candidatures sera validée par arrêté municipal qui sera affiché à l'Hôtel de ville et diffusé sur le site Internet de la ville.

4. Campagne et moyens de communication

4.1. Durée de la campagne de communication

La campagne de communication se déroule à compter du lundi 8 février 2021 zéro heure (mise en place des affiches électorales) et s'achève le samedi 20 février à minuit.

4.2. Moyens de communication

4.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable.

La ville d'AGEN mettra, dans les mêmes conditions que pour les élections politiques, des salles à la disposition des listes qui en feront la demande.

4.2.2. Affiches, documents de communication et bulletins de vote

Afin de permettre l'expression de tous, la Ville d'AGEN prendra à sa charge l'impression des documents énumérés ci-dessous.

Pour bénéficier de cette prestation, le mandataire de liste devra produire, **lors du dépôt de déclaration de candidature en mairie** :

- un exemplaire papier d'un format A4 (210 x 297) du tract en couleur.
L'impression pourra être recto-verso.
- Un exemplaire papier d'un format A3 (297 x 420) de l'affiche couleur
Le contenu de ces documents peut être différent et comporter ou non une photographie du groupe des candidats.

Le fichier numérique de ces documents, s'il existe, sous format JPEG ou PDF, sera adressé par mail à l'adresse ci-après : conseilsdequartier@agen.fr

Rappel : le texte produit par chacune des listes en vue de la réalisation des documents de présentation de liste (tract et affiche) sera soumis au président de la commission de contrôle (cf p3 de ce mémento). En cas d'avis défavorable sur le contenu des documents remis, le

mandataire de la liste devra se conformer aux contraintes légales dans les délais imposés, afin de ne pas se voir opposer un refus d'impression des documents.

Chaque liste de candidats se verra attribuer :

- une affiche impression couleur sur papier blanc d'un format A2 (420 x 594) en 10 exemplaires qui serviront, entre autre, au renouvellement éventuel des affiches détériorées sur le panneau d'affichage officiel.

Une affiche identique sera apposée, par les services municipaux, dès l'ouverture de la campagne de communication, sur le panneau d'affichage attribué à la liste.

Si cette affiche est détériorée, elle pourra être remplacée, y compris le jour du scrutin, par les candidats.

- un tract de présentation de liste, format A4 (210 x 297) imprimé en noir, recto-verso, sur papier blanc (livré à plat) en nombre égal au nombre d'électeurs inscrits dans le bureau de vote concerné. Ce tract sera à la libre disposition de la liste.

D'autre part, la ville se chargera également de l'impression et de l'expédition à chacun des électeurs :

- d'un bulletin de vote de chacune des listes, d'un format A5 (148,5 x 210) comportant les mentions suivantes :

- le n° et la dénomination du bureau de vote et le titre de la liste, en caractères gras et d'une dimension légèrement supérieure au reste du texte qui le compose
- les nom, prénoms de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation du document officiel de dépôt de candidature et, pour tout candidat ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

- et d'un tract de chaque liste, d'un format A4 (caractéristiques idem ci-dessus).

Le jour du scrutin, la ville mettra à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote, les bulletins de vote des listes régulièrement enregistrées.

4.2.3. Envoi des documents de présentation de liste et des bulletins de vote

Les services municipaux feront appel à une société de routage qui se chargera de la mise sous pli et de l'envoi des documents de présentation de liste (un tract d'un format A4 et 1 bulletin de vote) à chaque électeur inscrit sur la liste électorale et sur la liste complémentaire municipale.

Ces travaux se feront sous l'autorité de la commission de contrôle.

Ces documents seront expédiés le 28 janvier 2021 et seront acheminés par la poste.

4.2.4. Emplacements d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne de communication, chaque liste disposera d'un panneau d'affichage situé devant le bureau de vote correspondant au quartier-village.

Ces panneaux seront attribués aux listes conformément à l'ordre établi par le tirage au sort.

5. Opérations préparatoires au scrutin

5.1. Affichage administratif

Seront diffusés par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville et sur le site Internet de la Ville :

- L'arrêté municipal de convocation des électeurs qui fixera les périodes réservées au vote électronique, au vote par correspondance, ainsi que les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin.
- L'arrêté municipal de composition de la commission de contrôle du scrutin
- L'arrêté municipal fixant les listes des candidats régulièrement enregistrées
- Les délibérations des 15 juin 2020, 28 septembre 2020 et 7 décembre 2020.

Mention de cette publication sera faite dans la presse locale.

5.2. Liste électorale

L'élection se fera sur la base des listes électorales française et complémentaire municipale, arrêtées au 31 décembre 2020.

Aucune modification ne pourra être apportée, hormis la radiation des électeurs décédés ou radiés pour incapacité électorale à la demande de l'INSEE entre le 31 décembre 2020 (date d'arrêt de liste) et le 19 février 2021.

5.3. Cartes électorales

Aucune carte électorale spécifique ne sera établie à l'occasion de cette élection.

Lors du vote, l'électeur n'aura donc pas à présenter de carte électorale.

Une pièce d'identité devra être présentée par l'électeur avant de voter (arrêté du 16 novembre 2018).

6. Le déroulement des opérations électorales par voie électronique

Le vote électronique par internet se déroule pendant une période fixée par un arrêté municipal de convocation des électeurs.

- Ouverture du scrutin en ligne : jeudi 4 février 2021 à 8 heures
- Fermeture du scrutin en ligne : samedi 13 février 2021 à minuit

6.1 Appel à un prestataire extérieur

La gestion du vote électronique est confiée à un prestataire extérieur.

Dans le respect d'un cahier des charges et du RGPD, il a pour mission le paramétrage d'un logiciel dédié :

- Intégration des listes électorales française et complémentaire municipale pour les 23 bureaux de vote de la commune
- intégration des listes candidates de chaque quartier
- la mise en ligne des textes réglementant le scrutin
- L'envoi des identifiants à chaque électeur
- L'ouverture et la clôture du scrutin en ligne

- Génération des listes d'émargement
- L'intégration des résultats des bureaux de vote physique (vote à l'urne et par correspondance)
- Calcul des résultats en cas de pluralité de liste
- Génération des procès-verbaux des opérations de vote (vote électronique et vote à l'urne)

6.2 Fonctionnement du vote électronique

Le jeudi 4 février 2021, dès 8 heures, au moins 3 membres de la commission de contrôle, chargée de veiller au respect de la régularité du scrutin, procèdent, à l'aide de codes, à l'ouverture du bureau de vote et constate que l'urne électronique est vide de suffrage.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par un moyen d'authentification (identifiant + mot de passe) qui lui sera adressé par voie postale, par le prestataire, dès le 1^{er} février 2021.

Ce moyen d'identification permet de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau avec les même identifiant et mot de passe.

En cas de problème de connexion, l'électeur peut contacter un numéro vert.

Après sa connexion à l'espace de vote, l'électeur accède à la liste ou aux listes candidates de son quartier ainsi qu'à l'ensemble des documents réglementaires (divers arrêté, mémento..).

L'électeur est invité à exprimer son vote ; choix d'une liste ou vote blanc.
Le vote apparaît à l'écran et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme, il est stocké dans « l'urne électronique » indépendamment de l'émargement et conservé jusqu'au dépouillement.

Chaque suffrage exprimé et son émargement génèrent un accusé de réception que l'électeur à la possibilité de conserver.

Le samedi 13 février, à partir de minuit, le bureau virtuel est fermé. Aucun vote électronique ne peut plus être enregistré.

6.3 Inaccessibilité de l'urne électronique pendant le scrutin

De l'ouverture à la clôture du scrutin en ligne, hormis l'enregistrement du vote et de son émargement issus d'un électeur authentifié, aucune modification ne peut être enregistrée.

Les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles pendant toute la période du vote électronique.

Le compteur des votes (taux de participation) est limitativement accessible pendant le scrutin en ligne et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

6.4 Impression des listes d'émargement

Le 15 février 2021, à l'issue du vote en ligne, les listes d'émargement de chacun des 23 bureaux de vote sont éditées pour mise à disposition dans les bureaux de vote. Chaque électeur qui a participé au scrutin électronique est identifié sur la liste d'émargement par une signature électronique.

7. Le déroulement des opérations électorales par correspondance

Le vote par correspondance se déroule pendant une période fixée par un arrêté municipal de convocation des électeurs.

- Ouverture du vote par correspondance : jeudi 4 février 2021
- Fermeture du vote par correspondance : samedi 13 février 2021 (cachet de la poste)
- Date limite d'acheminement des plis en Mairie: vendredi 19 février 2021

7.1 Expédition du matériel électoral

Pour voter par correspondance, chaque électeur sera destinataire :

- D'une enveloppe de scrutin de couleur
- D'une enveloppe T préaffranchie
- D'une notice relative aux modalités du vote par correspondance

Ces documents seront expédiés à chaque électeur le 28 janvier 2021 avec les documents de présentation de liste (tract format A4 et bulletin de vote (§ 4.2.3)).

7.2 Modalité du vote par correspondance

L'électeur insère le bulletin de vote choisi, sans modification, dans l'enveloppe de scrutin de couleur qui ne porte aucune inscription ou marque d'identification.

L'électeur insère cette petite enveloppe dans l'enveloppe T préaffranchie. Cette enveloppe est cachetée.

L'électeur inscrit sur l'enveloppe T, dans le cadre réservé à cet effet :

- Ses nom, prénoms et adresse
- Son numéro d'électeur (facultatif)
- Le numéro de son bureau de vote
- Appose sa signature

L'électeur dépose son enveloppe T dans une boîte aux lettres

7.3 Réception des votes par correspondance

Le traitement des votes par correspondance sera assuré par la Poste, cette mission fera l'objet d'une convention entre la Poste et la Mairie d'AGEN.

Les plis seront conservés par un huissier.

L'ensemble des plis sera remis, le samedi 20 février 2021, dans les locaux de la mairie, à la commission de contrôle de l'élection, contre procès-verbal.

7.4 Répartition des votes par correspondance dans les bureaux de vote

La commission de contrôle procédera au tri des votes par correspondance afin d'attribuer chaque pli au bureau de vote concerné et porte la mention « VPC » (vote par correspondance) en lieu et place de la signature de l'électeur sur la liste d'émargement, la même mention est portée sur la liste de contrôle.

Les plis, ainsi répartis par bureau, seront regroupés dans une grande enveloppe, laquelle sera ensuite cachetée.

Un procès-verbal mentionnant le nombre de pli contenu dans l'enveloppe, de chacun des bureaux, sera établi et signé par les membres de la commission de contrôle.

Chaque grande enveloppe scellée sera mise à disposition du Président du bureau de vote le dimanche 21 février avant l'ouverture du bureau.

7.5 Introduction des votes par correspondance dans l'urne

Dès l'ouverture du bureau de vote, le Président, aidé du secrétaire et en présence des éventuels électeurs, procède à l'ouverture de l'enveloppe scellée.

Il constate et fait constater que le nombre de plis dans l'enveloppe est identique au nombre de plis figurant sur le procès-verbal de la commission de contrôle.

Un premier pli est ouvert, l'enveloppe de scrutin qui se trouve à l'intérieur est extraite et insérée dans l'urne. Le bureau contrôle la présence de la mention « VPC » sur la liste d'émargement en lieu et place de la signature de l'électeur ainsi que sur la liste de contrôle qui sera déposée à la table d'accueil.

Cette opération est répétée jusqu'à épuisement des plis. Le nombre total de vote par correspondance est reporté sur le procès-verbal.

8. Organisation des opérations électorales pour le vote à l'urne

8.1. Lieux de vote

Chacun des quartiers-villages correspond à un bureau de vote tel que ceux définis, en vue de l'organisation des élections politiques, par arrêté préfectoral.

Une liste des bureaux de vote sera communiquée à chaque mandataire de liste lors du dépôt de déclaration de candidature.

8.2. Listes d'émargement

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste électorale certifiée par le maire. Elle comporte les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, le n° d'ordre attribué à chaque électeur et, en ce qui concerne les ressortissants d'autres états de l'Union Européenne, la nationalité. Elle prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Elle est certifiée par le maire.

Elle sera éditée le lundi 15 février 2021 à partir du logiciel de vote en ligne et identifiera les électeurs qui auront voté par voie électronique. Le 20 février 2021, elle sera tenue à disposition de la Commission de contrôle pour permettre l'apposition de la mention « VPC » pour les électeurs ayant voté par correspondance. Le 21 février 2021, la même liste d'émargement sera tenue à disposition des bureaux de vote pour le recueil des signatures des électeurs qui voteront à l'urne.

8.3. Agencement matériel des bureaux de vote

Les règles applicables à l'élection des conseillers municipaux sont appliquées à ce scrutin Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit.

8.4. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table seront déposés :

- une urne transparente, munie de deux serrures ou cadenas
- la liste d'émargement
- le procès-verbal des opérations électorales à l'urne

8.5. Table de décharge

Sur la table de décharge, seront déposés :

- les enveloppes électorales de couleur et de type uniforme pour tous les bureaux de vote
- les bulletins de vote de chaque liste en présence

8.6. Information des membres du bureau et des électeurs

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, seront tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- le code électoral
- la circulaire ministérielle n° INT2000661J du 16 janvier 2020 relatives au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

- la circulaire ministérielle n° INTA2015408J du 18 juin 2020 relative à l'organisation d'un scrutin en situation d'épidémie de coronavirus COVID19
- l'arrêté municipal de convocation des électeurs
- la liste des bureaux de vote
- le présent mémento
- les délibérations du conseil municipal en date des 7 juillet 2008, 15 juin et 7 décembre 2020
- les listes de candidats régulièrement enregistrées
- un tableau de composition du bureau de vote comprenant les noms du président et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs (et éventuellement de leurs suppléants) désignés par les listes de candidats
- Les enveloppes de centaines destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après ouverture de l'urne.

8.7. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter deux isoloirs. L'un d'entre eux doit permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

8.8. Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs.

8.9. Affichage administratif

Doivent être affichées dans chaque bureau de vote :

- une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote
- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote

9. Constitution des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront constitués conformément aux articles du code électoral et aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 dont un exemplaire sera tenu, dans le bureau de vote, à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en feront la demande.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin.

9.1. Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

9.2. Désignation du secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

9.3 Assesseurs

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs.

Chaque liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs de la commune. Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin.

Les assesseurs et les assesseurs suppléants exercent leurs fonctions conformément aux dispositions énoncées dans le code électoral et la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

9.4 Désignation des assesseurs

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse des assesseurs (titulaires et suppléants), ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie au plus tard le jeudi 18 février 2021 à 17 h.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin ; ce document leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité (assesseurs, suppléants).

Avant l'ouverture du scrutin, le maire notifie, au président de chaque bureau de vote, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse des personnes ainsi désignées.

9.5. Délégués

Les listes de candidats n'auront pas la possibilité de désigner de délégués.

10. Opérations de vote à l'urne

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau ainsi que sous le contrôle des électeurs.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur les difficultés relatives aux opérations électorales. Chaque membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, sur le procès-verbal.

10.1. Ouverture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 h. L'heure d'ouverture est mentionnée au procès-verbal des opérations de vote à l'urne.

Le président procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs présents, qu'elle ne contient ni bulletin ni enveloppe. Il referme l'urne, conserve une des deux clés et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Les assesseurs sont chargés du contrôle des émargements.

10.2. Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote, les électeurs inscrits sur les d'émargements du bureau de vote arrêtées par le maire le 19 février 2021, c'est à dire conformes à celles arrêtées au 31 décembre 2021 après radiation des électeurs décédés ou frappé d'incapacité électorale jusqu'au 19 février 2021.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

10.3. Opérations à accomplir par chaque électeur

Il se déroule conformément à la réglementation en vigueur pour les élections politiques (voir code électoral).

Compte tenu de l'absence de carte d'électeur et de la mixité de l'élection, l'électeur devra, lorsqu'il se présente devant la table de décharge et, avant de prendre l'enveloppe de scrutin et les bulletins de vote, présenter sa pièce d'identité afin de permettre la vérification de son inscription dans le bureau de vote concerné ainsi que l'absence de participation au vote électronique.

Puis, après s'être rendu dans l'isoloir, l'électeur se présente devant la table de vote où siègent les membres du bureau.

Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle.

Après avoir introduit lui-même son enveloppe dans l'urne, l'électeur se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargements.

10.4. Vote des personnes handicapées

Conformément à l'article L. 64 du code électoral, les personnes handicapées peuvent se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral.

11. Clôture du scrutin à l'urne

Le scrutin est clos à 18 h.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal des opérations de vote à l'urne.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote, ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture, peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Après le dénombrement des émargements, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau, dès la clôture du scrutin.

11.1 Dépouillement des votes

Il est procédé au dépouillement immédiatement après que le Président a prononcé la clôture du scrutin.

Le dépouillement est opéré en présence des électeurs.

Cette opération se déroule conformément à l'article R. 71 du code électoral notamment en ce qui concerne le dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne ainsi que la lecture et le pointage des bulletins.

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

11.2 Validité des bulletins

N'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement :

I- Les bulletins et enveloppes nuls

- 1) Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
- 2) Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;

- 3) Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
- 4) Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
- 5) Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats
- 6) Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux imprimés par la mairie d'AGEN
- 7) Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- 8) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- 9) Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- 10) Les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 11) Les bulletins trouvés dans des enveloppes différentes de celles fournies par la mairie d'AGEN ;
- 12) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- 13) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- 14) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 15) Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- 16) Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation

II- Les bulletins blancs

- 17) **Vote blanc** : Bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65 du code électoral).

12. Intégration des données du vote physique dans le logiciel

Dès le dépouillement opéré, le Président de chaque bureau de vote communique par téléphone au bureau centralisateur les résultats du vote à l'urne.

Les résultats du vote physique sont intégrés dans le logiciel dédié par le bureau centralisateur. Le dépouillement du vote en ligne est automatique.

13. Répartition des sièges et proclamation des résultats

La liste qui aura recueilli le plus grand nombre de voix (total des votes électroniques et à l'urne) obtiendra 5 sièges. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le résultat global, avec répartition des sièges le cas échéant, de chaque bureau est automatiquement calculé par le logiciel.

Chaque Président de bureau de vote est informé par téléphone du résultat définitif afin qu'il puisse proclamer et publier les résultats concernant le quartier-village concerné.

Le procès-verbal des opérations de vote (vote électronique, par correspondance et vote à l'urne) est généré.

Dès que les opérations électorales seront terminées, le Président du bureau de vote, accompagné du secrétaire, se rendra à la mairie pour y déposer les documents énumérés ci-dessous :

- Le procès-verbal des opérations de vote à l'urne établi en un seul exemplaire et signé par tous les membres du bureau
- Les feuilles de pointage (en double exemplaires) signées par les scrutateurs
- Les bulletins de vote et les enveloppes que le bureau a déclarés nuls (signés par les membres du bureau)
- La liste d'émargement qui aura été préalablement arrêtée par les membres du bureau

14. Communication des résultats

Les résultats officiels des 23 bureaux de vote seront communiqués par le Président du bureau de vote centralisateur situé à l'Hôtel de Ville.

Ils seront ensuite publiés sur le site de la Ville d'AGEN, dans la presse locale et affichés à la porte de la mairie.



MAJ20-11-2020

AVENANT AU MEMENTO D'ORGANISATION des ELECTIONS DES CONSEILS DE QUARTIER DE FEVRIER 2021

En raison des conditions sanitaires liées à l'épidémie du coronavirus, le vote physique prévu le 21 février 2021 et dont l'organisation est détaillée paragraphes 8, 9, 10 et 11 du memento validé par délibération du 7 décembre 2020, est annulé.

Les électeurs s'exprimeront uniquement par vote électronique et par vote par correspondance

Pour le memento dans sa version du 25 novembre 2020 ;

- A. *Pour les paragraphes 1 à 6, toutes références au vote à l'urne (bureaux de vote, composition des bureaux de vote...) sont supprimées.*
- B. *Le paragraphe 6.2, alinéa 1 est supprimé et remplacé par :*

6.2 Fonctionnement du vote électronique

Le mercredi 3 février 2021, à 10 heures, au moins 3 membres de la commission de contrôle chargée de veiller au respect de la régularité du scrutin, procèdent, à l'aide de code au « scellement de l'urne » de sorte que les paramétrages ne pourront plus faire l'objet de modification.

- C. *Les paragraphes 7, 7.3 à 11 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :*

7. Le déroulement des opérations électorales par correspondance

Le vote par correspondance se déroule pendant une période fixée par arrêté municipal de convocation des électeurs.

- Ouverture du vote par correspondance : jeudi 4 février 2021
- Fermeture du vote par correspondance : samedi 13 février 2021 (cachet de la poste)
- Date d'acheminement des plis par l'huissier : vendredi 19 février 2021

7.3 Réception des votes par correspondance

Le traitement des votes par correspondance sera assuré par la Poste, cette mission fera l'objet d'une convention entre la Poste et la Mairie d'AGEN.

Les plis seront conservés par un huissier de justice.

L'ensemble des plis sera remis par l'huissier de justice, le vendredi 19 février 2021, dans les locaux de la mairie, à la commission de contrôle de l'élection, contre procès-verbal.

7.4 Répartition des votes par correspondance

Dès réception, la commission de contrôle procédera, sous contrôle de l'huissier de justice, au tri des votes par correspondance afin d'attribuer chaque pli au bureau de vote concerné et portera la mention « VPC » (vote par correspondance) en lieu et place de la signature de l'électeur sur la liste d'émargement.

Les plis, ainsi répartis par bureau, seront regroupés dans une grande enveloppe, laquelle sera ensuite cachetée.

Un procès-verbal mentionnant le nombre d'enveloppes de scrutin contenues dans une grande enveloppe pour chacun des bureaux, sera établi et signé par les membres de la commission de contrôle et l'huissier de justice.

Chaque grande enveloppe scellée sera introduite dans une urne, fermée, dont une clé sera conservée par la Présidente de la commission de contrôle et l'autre par l'huissier de justice. L'urne sera ouverte dès le début des opérations de dépouillement opérées le vendredi 19 février 2021 après-midi sous le contrôle de la commission de contrôle.

Tout pli vide, non signé par l'électeur ou qui contiendra un bulletin de vote sans enveloppe de scrutin sera considéré comme irrecevable, la mention VPC ne sera pas apposée sur les listes d'émargement. Un procès-verbal sera rédigé indiquant la répartition de ces plis irrecevables par bureau.

8. Liste d'émargement

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste électorale certifiée par le maire. Elle comporte les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, le n° d'ordre attribué à chaque électeur et, en ce qui concerne les ressortissants d'autres états de l'Union Européenne, la nationalité. Elle prévoit, en outre, un espace permettant l'impression du n° de vote électronique et l'apposition de la mention de vote par correspondance par la commission de contrôle. Elle est certifiée par le maire.

Elle sera éditée à partir du lundi 15 février 2021 via l'application de vote en ligne et identifiera les électeurs qui auront voté par voie électronique. Le 19 février 2021, elle sera tenue à disposition de la Commission de contrôle pour permettre l'apposition de la mention « VPC » pour les électeurs ayant voté par correspondance.

9. Le dépouillement et l'intégration des données dans le logiciel

Le dépouillement des votes par correspondance se déroulera l'après-midi du vendredi 19 février 2021, salle des mariages, sous le contrôle de la commission de contrôle, de l'huissier de justice et en présence d'un représentant de la société ALPHAVOTE.

Ce dépouillement sera public dans la limite du respect des règles sanitaires en vigueur à cette date.

L'urne contenant les 23 enveloppes sera ouverte par la Présidente de la commission de contrôle et l'huissier de justice.

Les 23 enveloppes contenant les votes par correspondance des 23 quartiers seront distribuées, une par une, sur les 6 tables de 4 scrutateurs (candidats et agents).

Les votes par correspondance de chaque bureau (voix, blancs et nuls) seront reportés sur un document, en double exemplaire, qui sera remis au représentant d'ALPHAVOTE, chargé d'intégrer ces données dans le logiciel. Cette opération se fera sous le contrôle de Madame Nadine CEOTTO, Présidente de la commission de contrôle.

10. Validité des bulletins

N'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement :

I- Les bulletins et enveloppes nuls

- 1) Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
- 2) Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
- 3) Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
- 4) Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
- 5) Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats
- 6) Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux imprimés par la mairie d'AGEN
- 7) Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- 8) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- 9) Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- 10) Les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 11) Les bulletins trouvés dans des enveloppes différentes de celles fournies par la mairie d'AGEN ;
- 12) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- 13) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- 14) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 15) Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- 16) Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation

II- Les bulletins blancs

- 17) **Vote blanc** : Bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65 du code électoral).

11. Répartition des sièges et proclamation des résultats

La liste qui aura recueilli le plus grand nombre de voix (total des votes électroniques et votes par correspondance) obtiendra 5 sièges. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le résultat global, avec répartition des sièges le cas échéant, de chaque bureau est automatiquement calculé par le logiciel.

Le procès-verbal des opérations de vote (vote électronique, par correspondance) est généré et signé par la commission de contrôle.

Les résultats de chaque quartier seront ensuite publiés sur le site de la Ville d'AGEN, dans la presse locale et affichés à la porte de la mairie.

2^{ème} AVENANT AU MEMENTO D'ORGANISATION des ELECTIONS DES CONSEILS DE QUARTIER DE FEVRIER 2021 (09-02-2021)

En raison de l'annulation du vote physique initialement prévu le 21 février 2021, il convient d'adapter les modalités de vote par correspondance.

Pour l'avenant, dans sa version validée en date du 1^{er} février 2021, le paragraphe 7 est réécrit comme suit ;

7. Le déroulement des opérations électorales par correspondance

Le vote par correspondance se déroule pendant une période fixée par arrêté municipal de convocation des électeurs.

- Ouverture du vote par correspondance : jeudi 4 février 2021
- Fermeture du vote par correspondance : samedi 13 février 2021 (cachet de la poste) avec une tolérance d'oblitération à la date maximale du 15 février permettant de prendre en compte les plis déposés le samedi 13 février après la levée postale
- Date d'acheminement des plis par l'huissier : vendredi 19 février 2021